

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

R. Vincent, *L'assurabilité des activités sportives*, Dossier FDA n° 4, bjda.fr 2022

Quelles manifestations sportives ? Quels risques ? Quelles assurances ?

Robert Vincent

Docteur en droit,

Enseignant-chercheur ATER à l'Université Jean Moulin Lyon III,

Équipe de recherche Louis Josserand

Manifestation sportives – Assurance de personnes – Assurance de responsabilité civile – Risques sportifs

Cette première intervention de cadrage a pour objectif de rechercher les manifestations sportives créatrices de difficultés sur la gestion assurantielle des risques qu'elles engendrent. Cette démarche rapide et synthétique dans le délai accordé, nécessite de s'arrêter sur l'identification des manifestations sportives (I), étape préalable et nécessaire avant d'évoquer les difficultés suscitées par la gestion assurantielle des risques engendrés par ces manifestations (II).

I) L'identification des manifestations sportives

Parler des manifestations sportives au pluriel, postule une pluralité de manifestations. Celles-ci se distinguent en fonction de différents critères pour ensuite être regroupées puis classées dans différentes catégories. Mais avant d'aborder les éléments qui permettent de les distinguer à travers des classifications (B), il convient de s'arrêter sur la notion de manifestation sportive (A).

A) La notion de manifestation sportive

L'expression *manifestation sportive* appartient au langage du droit. De nombreuses occurrences se trouvent dans le code du sport¹. La notion présente une utilité juridique car elle appelle l'utilisation d'un régime juridique notamment dans le domaine de l'assurance. Néanmoins, aucune définition ne figure dans le droit étatique. Il faut alors se tourner vers la doctrine pour tenter une approche par la distinction avec une autre expression *a priori* similaire : la compétition sportive.

¹ Le titre III du livre III des parties législative et réglementaire du code du sport se trouve consacré aux manifestations sportives.

Gérald Simon nous invite à la distinction. Il considère la compétition sportive comme une activité physique exprimée par une ou plusieurs personnes physiques dans le cadre d'une confrontation dont l'issue dépend de la performance réalisée. L'évaluation de cette performance s'effectue grâce à l'édiction de règles préétablies. La compétition sportive devient alors consubstantielle à la qualification même d'activité sportive².

Pour Charles Dudognon, une manifestation sportive constitue un rassemblement de personnes qui participent à une rencontre sportive organisée par un tiers, que cette rencontre débouche ou non sur un classement des sportifs³.

En conjuguant ces deux analyses très brièvement présentée ici, nous pouvons préciser la définition d'une manifestation sportive comme l'articulation de moyens matériels et humains pour permettre la réalisation d'une compétition par les sportifs.

Une manifestation sportive exprime alors une activité parfois très complexe, composée d'un processus organisationnel et du résultat de ce même processus. Toute manifestation sportive se constate à travers l'activité qui permet sa perception concrète. Cette activité porte toujours sur le même objet : la réalisation de compétitions sportives par les sportifs. Lorsqu'il faut regarder de manière empiriques toutes les manifestations mise en place en France ou en dehors du territoire, il devient possible de la classer.

B) Les classifications des manifestations sportives

Ces classifications permettent de mieux cerner la très grande diversité de celles-ci. Sans prétendre à l'exhaustivité, voici trois exemples de classification qui reposent sur des critères juridiques et non-juridiques : la première en fonction de l'organisateur, la deuxième en fonction du droit directement applicable à la manifestation et la troisième en fonction des moyens utilisés pour l'organisation.

Classification en fonction de l'organisateur. En pratique, les manifestations sportives se trouvent organisées par une ou plusieurs personnes morales. Dans l'hypothèse d'une pluralité d'organisateur, chacun d'eux deviendra co-organisateur. Cette situation peut soulever certaines difficultés dans la répartition des droits et des obligations portant sur la manifestation⁴. Dans cette classification, il faut également relever les manifestations organisées par une personne morale de droit privé, avec ou sans but lucratif, par différenciation avec celles mise en place par une personne morale de droit public (collectivité territoriale ou groupement d'intérêt public).

Classification en fonction du droit directement applicable à la manifestation. On distingue les manifestations qui relèvent directement du droit transnational du sport – *les manifestations internationales* – de celles soumises uniquement aux droits nationaux c'est-à-dire au droit

² G. Simon, Puissance sportive et ordre juridique étatique, LGDJ, 1990, p. 20 et s..

³ Ch. Dudognon, *Compétitions et manifestations sportives* in *Dictionnaire juridique du sport* (Ch. Dudognon et J.-P. Karaquillo, dir.), Dalloz, 2013.

⁴ R. Vincent, *Les fédérations sportives françaises. Analyse par la gouvernance*, Thèse, Limoges, 2019 n°155 et s.

étatique et/ou au droit spontané du sport émis par les fédérations sportives nationales. On parle alors de *manifestations nationales*.

Classification en fonction des moyens utilisés pour l'organisation. Si les moyens matériels, financiers et humains mobilisés pour la manifestation sont nombreux, celle-ci pourra être qualifiée de *grand événement national ou international*. Dans cette logique, plus les moyens employés sont importants, plus les enjeux, budgétaires, économiques, managériaux, politiques et environnementaux... sont puissants. A défaut, cette manifestation bénéficiera d'une qualification (non-juridique) plus modeste. On parle encore de manifestations nationales mais aussi de manifestations locales. En pratique, il faut généralement combiner les classifications pour se rendre compte des multiples questionnements suscités par la tenue d'une manifestation sportive⁵.

Quelques exemples pour illustrer le propos. Les championnats de France, peu importe la discipline sportive, se trouvent généralement co-organisés par la fédération française titulaire d'une délégation de pouvoir du ministère des sports et la structure chargée de la mise en place matériel (club, ligue régionale, comité d'organisation). Pour les championnats de sport collectif professionnel, il faut rajouter la ligue professionnelle et les clubs professionnels.

Les Championnats d'Europe de football tenus en France en 2016 se trouvaient co-organisés par la fédération européenne, la fédération française et la société par actions simplifiée filiale des deux fédérations précédentes⁶.

La prochaine Coupe du Monde de rugby qui se tiendra en France en 2023, se trouve co-organisée par la fédération internationale, la fédération française et le groupement d'intérêt public spécialement créé pour livrer la manifestation⁷. Pour toutes les manifestations impliquant une fédération internationale et un organisateur national, plusieurs difficultés émergent dans la répartition des fonctions, Sébastien Bernard nous en parlera certainement.

Les prochains JO de Paris en 2024, se trouvent co-organisées par le Comité international olympique, la ville de Paris, le comité d'organisation qui est une association et Solidéo, établissement public chargé de la livraison des ouvrages olympiques immobiliers.

Ces trois dernières manifestations sportives constituent ce que l'on appelle parfois *des grands événements sportifs internationaux* et les difficultés dans la gestion par l'assurance, des risques créés, se trouvent considérablement intensifiés.

II) Les difficultés dans la gestion assurantielle des risques engendrés par les manifestations sportives

Les manifestations sportives génèrent des risques variés. Cette diversité des risques (A) suscite plusieurs difficultés de gestion par l'assurance (B).

⁵ *Ibid* n°155 et s., n°352 et s..

⁶ *Ibid*, n°692.

⁷ <https://www.ffr.fr/actualites/federation/coup-denvoi-du-gip-france2023>

A) La diversité des risques

Le risque peut se définir comme la survenance prévisible mais aléatoire d'un événement susceptible de causer une atteinte aux biens ou aux personnes physiques. Il existe alors une foultitude de faits générateurs à l'origine d'éventuels dommages matériels⁸ ou corporels.

La liste des faits s'avère longue même si elle n'apparaît pas très originale : l'accident, la maladie (y compris la pandémie), l'événement naturel, l'engagement de la responsabilité civile... pour ne citer que ceux-ci.

La précision des atteintes ne présente également guère d'originalité. On peut aisément penser à la perte d'éléments très variés du patrimoine ainsi qu'aux dommages corporels. A ce stade, nous pouvons dire que la détermination des risques certes variés dans leur nature, ne pose pas vraiment de difficulté car ces risques existent pour toute manifestation sportive quels que soient ses caractères. En revanche, des difficultés résident dans l'appréciation de l'intensité de ces risques.

Pour commencer à apprécier le niveau des risques, il faut lister les victimes potentielles de dommages corporels : les sportifs, les personnes qui prêtent leur concours, à titre professionnel ou bénévole à l'activité d'organisation, les spectateurs...

Il faut également identifier les personnes physiques ou morales, potentiellement affectées par une atteinte patrimoniale. A liste précédente, il convient d'ajouter les organisateurs et les personnes avec qui elles entretiennent des relations contractuelles.

La plus grande difficulté résidera alors dans l'articulation des différents risques et de l'appréciation du niveau de chacun d'entre eux. Patrick Vajda nous apportera très certainement des éclairages plus pertinents dans ce domaine. A ces difficultés, se rajoutent celles constatées dans la gestion de ces risques par l'assurance.

B) La gestion des risques par l'assurance

L'assurance⁹ ne constitue qu'une technique de gestion des risques engendrés par l'organisation d'une manifestation sportive¹⁰. Néanmoins, cette technique s'avère indispensable notamment à cause de la présence de certaines obligations légales.

Pour les manifestations qui se déroulent sur le territoire national, les articles L 321-1, L 321-7, L 321-9 et L 321-10 C. sport, font supporter aux organisateurs de manifestations sportives, une obligation de souscription d'un contrat d'assurance qui couvre les conséquences de

⁸ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2020, n°1142.

⁹ Nous visons ici l'opération d'assurance qui inclut le contrat d'assurance et la mutualisation du risque par l'assureur, S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 2020, n°15 et Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit de assurances*, Dalloz, 2017, n°44.

¹⁰ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, op. cit. n°1133.

l'engagement de la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que celle des pratiquants, des préposés, bénévoles, des arbitres et des juges¹¹.

Dans cette matière, le défaut d'assurance se trouve sanctionné pénalement par effet des articles L 321-8 et L 331-12 C. sport. De plus, l'article L 321-4 al. 1^{er} C. sport fait supporter aux seules associations et fédérations, une obligation d'informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire des garanties couvrant les risques de dommage corporel auxquels leur pratique sportive, notamment lors des manifestations sportives, les exposent. L'inexécution de cette obligation d'information constitue un risque d'engagement de la responsabilité civile des fédérations et des associations¹².

En pratique, les débiteurs de ces obligations d'assurance lorsqu'ils sont clairement identifiés ce qui peut apparaître délicat pour les grands événements sportifs internationaux, utilisent généralement la technique du contrat collectif¹³.

Très vite, les souscripteurs se trouvent confrontés aux difficultés engendrés pour cerner avec le plus de précisions possible en fonction des manifestations sportives :

- la liste des bénéficiaires du contrat collectif d'assurance
- la nature des risques garantis,
- le niveau des risques garantis,
- le montant des garanties accordées en fonction des risques,
- le montant des primes d'assurance.

Il faut bien évidemment garder à l'esprit la recherche d'un équilibre parfois difficile à trouver entre la volonté du souscripteur de régler un montant de prime le plus faible possible avec la volonté de l'assureur d'accepter la couverture des risques, tout en lui permettant de gagner le plus d'argent possible car l'assureur n'est pas un philanthrope, Laurent Eghazarian nous apporte des précisions sur ce point¹⁴.

¹¹ *Ibid* n°1171 et s..

¹² *Ibid*, n°1177.

¹³ *Ibid*, n°1173.

¹⁴ V. sa contribution dans ce même Dossier : L. Eghazarian, le point de vue de l'assureur